Forum-juridique.net
LE 1er POINT D'ACCÈS GRATUIT AU DROIT

Reduction de capital / imposition société à responsabilité limité

Par Visiteur

Une reduction de capital non motivée par des pertes est réalisée dans une SARL . Cette réduction est au profit de quelques associés pour réduire leur participation et laisser de nouveaux associés entrants prendre une part plus importante dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure .A priori , cette opération est autorisée .
Au niveau de l'imposition des associés sortants , j'ai du mal à faire la distinction entre revenu distribué et plus value imposable . Enfin , certains associés ont réalisé des donations préalables: la calcul du revenu distribué ou de plus value s'opére en tenant compte de ces transmissions à titre gratuit?

Par Visiteur

Cher monsieur,

Une reduction de capital non motivée par des pertes est réalisée dans une SARL . Cette réduction est au profit de quelques associés pour réduire leur participation et laisser de nouveaux associés entrants prendre une part plus importante dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure .A priori , cette opération est autorisée .
Au niveau de l'imposition des associés sortants , j'ai du mal à faire la distinction entre revenu distribué et plus value imposable . Enfin , certains associés ont réalisé des donations préalables: la calcul du revenu distribué ou de plus value s'opére en tenant compte de ces transmissions à titre gratuit?

Les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires à l'occasion d'un rachat effectué en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes sur le fondement de l'article L 225-207 du Code de commerce sont susceptibles d'être taxées à la fois comme des revenus distribués et des plus-values.

Pour les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliés en France, le montant du revenu distribué soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de capitaux mobiliers est égal, en application de l'article 161 du Code Général des Impôts (CGI), à l'excédent du prix de rachat des titres annulés sur :

- le montant des apports compris dans la valeur nominale des titres rachetés ;

- ou le prix ou la valeur d'acquisition des titres rachetés, s'il est supérieur au montant des apports.

Le montant unitaire des apports réels ou assimilés par titre racheté est déterminé à partir du bilan de la société émettrice des titres, indépendamment des modalités d'imputation du prix de rachat des titres retenues par la société dans ses écritures. Ce montant est égal :

- à la différence entre, d'une part, les apports reçus par la société (et qui se retrouvent dans les comptes de capital, de primes d'émission, de fusion pour la partie correspondant aux apports réels chez l'absorbée,...) et, d'autre part, les apports déjà remboursés (à l'occasion d'opérations de réduction de capital ou de rachat de titres antérieures),

- divisée par le nombre de titres de la société.

Remarque : par prix d'acquisition, il convient d'entendre, le cas échéant, le prix de souscription.

A titre de règle pratique, lorsque les titres rachetés appartenant à une série de titres de même nature ont été acquis par l'actionnaire à des prix di fférents, il est admis de déterminer le prix ou la valeur d'acquisition à partir du prix ou de la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Par ailleurs, lorsque les titres rachetés ont été reçus à l'occasion d'une opération d'échange mentionnée à l'article 150-0 B ou à l'article 150 UB, le montant des revenus distribués est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Lorsque le rachat fait naître une perte pour l'actionnaire (situation dans laquelle le prix de rachat est inférieur au montant des apports ou au prix d'acquisition), la perte ainsi réalisée n'est ni déductible des revenus de capitaux mobiliers ou du revenu global, ni imputable sur des plus-values de cession de titres et gains de même nature.

En application du 8 ter de l'article 150-0 D du CGI, le gain net (plus ou moins-value) réalisé par un actionnaire personne physique lors du rachat par une société de ses propres titres est égal à :

- la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés,

- diminuée du montant du revenu distribué, imposable au titre du rachat à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Très cordialement.